



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ

**portant temporairement interdiction de la pratique de la pêche  
au sein de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles classées et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-209 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen ;
- Vu** l'abaissement programmé du 14 au 27 octobre 2019 par le Regierungspräsidium Freiburg du niveau de retenue du barrage agricole de Kehl-Strasbourg ;
- Vu** la demande exprimée par la ville de Strasbourg, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen, d'interdire la pêche au sein de cette même réserve au cours de la période susvisée ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de la retenue d'eau se répercutera sur le niveau du Bauerngrundwasser au sein de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen et est ainsi susceptible de rendre les populations piscicoles de ce cours d'eau vulnérables vis-à-vis des activités de pêche ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire la pêche au sein de la réserve naturelle nationale durant toute la durée d'abaissement du niveau de la retenue d'eau du barrage susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire d'organiser des opérations de police de l'environnement afin de s'assurer du respect de cette interdiction temporaire de pêche au sein de la réserve naturelle nationale ;

**CONSIDÉRANT** que le délai court ne permet pas de recueillir l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale prévu à l'article 8 du décret n° 97-209 du 4 mars 1999 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les activités de pêche au sein de la réserve naturelle nationale de l'île du Rohrschollen sont interdites du 14 au 27 octobre 2019.

### Article 2 :

Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu durant cette période de coordonner des actions de police de l'environnement visant à contrôler le respect de cette interdiction.

### Article 3 :

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie de Strasbourg pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
le conservateur de la réserve naturelle nationale,  
les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle,  
les gardes-pêche de la Fédération de pêche du Bas-Rhin,  
la brigade de gendarmerie fluviale,  
l'Agence française pour la Biodiversité,  
l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 11 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY